

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 76/88 de la Commission, du 13 janvier 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 77/88 de la Commission, du 13 janvier 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 78/88 de la Commission, du 13 janvier 1988, relatif à la livraison d'huile de colza raffinée au Programme alimentaire mondial (PAM) au titre de l'aide alimentaire	5
* Règlement (CEE) n° 79/88 de la Commission, du 13 janvier 1988, fixant des normes de qualité pour les laitues, chicorées frisées et scaroles et pour les poivrons ou piments doux	8
Règlement (CEE) n° 80/88 de la Commission, du 13 janvier 1988, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	17
Règlement (CEE) n° 81/88 de la Commission, du 13 janvier 1988, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5	19
Règlement (CEE) n° 82/88 de la Commission, du 13 janvier 1988, fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 14 au 20 décembre 1987	21
Règlement (CEE) n° 83/88 de la Commission, du 13 janvier 1988, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1092/87	23
Règlement (CEE) n° 84/88 de la Commission, du 13 janvier 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	24
Règlement (CEE) n° 85/88 de la Commission, du 13 janvier 1988, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	26

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

88/22/CEE :

- ★ **Décision du Conseil, du 15 juin 1987, concernant la conclusion du protocole d'accèsion du royaume du Maroc à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce** 27
- Protocole d'accèsion du royaume du Maroc à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce** 28
- ★ **Information concernant la signature du protocole d'accèsion du royaume du Maroc à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce** 30

Rectificatifs

- Rectificatif au règlement (CEE) n° 4054/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (JO n° L 378 du 31.12.1987) 31

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 76/88 DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1988

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4047/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 janvier 1988 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4047/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 1988.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 99.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 janvier 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	8,43	169,86
0712 90 19	8,43	169,86
1001 10 10	62,91	252,24 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	62,91	252,24 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	19,06	196,61
1001 90 99	19,06	196,61
1002 00 00	44,06	164,61 ⁽⁶⁾
1003 00 10	37,33	184,80
1003 00 90	37,33	184,80
1004 00 10	93,75	148,90
1004 00 90	93,75	148,90
1005 10 90	8,43	169,86 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	8,43	169,86 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	31,95	177,35 ⁽⁴⁾
1008 10 00	37,33	100,20
1008 20 00	37,33	111,07 ⁽⁴⁾
1008 30 00	37,33	61,88 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	37,33	61,88
1101 00 00	41,01	289,58
1102 10 00	75,79	245,10
1103 11 10	111,02	404,48
1103 11 90	42,85	311,30

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 77/88 DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1988

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 4048/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3

paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 janvier 1988 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 102

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 janvier 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

Code NC	<i>(en Écus/t)</i>			
	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4
0709 90 60	0	0	0	0,28
0712 90 19	0	0	0	0,28
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0,28
1005 90 00	0	0	0	0,28
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

Code NC	<i>(en Écus/t)</i>				
	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 78/88 DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1988

relatif à la livraison d'huile de colza raffinée au Programme alimentaire mondial (PAM) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽²⁾ établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatif au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, par sa décision du 15 avril 1987, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur du PAM, la Commission a alloué à cet organisme 387 tonnes d'huile de colza raffinée à fournir rendu port d'embarquement ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87

de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire⁽³⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une adjudication est ouverte pour l'attribution d'une fourniture d'huile de colza raffinée au bénéfice du PAM conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1 (rectificatif : JO n° L 42 du 12. 2. 1987, p. 54).

⁽²⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE

1. **Action n° 1100/87, 1103/87** ⁽¹⁾.
2. **Programme** : 1987.
3. **Bénéficiaire** : World Food Programme, Via delle Terme di Caracalla, I-00100 Rome (tél. 626675 WFP).
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽²⁾ : voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 103 du 16 avril 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : Tanzanie (A, B, C), Éthiopie (D).
6. **Produit à mobiliser** : huile de colza raffinée.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ :
Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous III. A. 1).
8. **Quantité totale** : 387 tonnes net.
9. **Nombre de lots** : 1 (4 parties : A : 50 tonnes ; B : 70 tonnes ; C : 42 tonnes ; D : 225 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage** :
Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous III. B) :
 - boîtes métalliques de 5 litres ou kilogrammes,
 - à livrer sur palettes standardisées,
 - les boîtes doivent être emballées dans des cartons, quatre boîtes par carton,
 - les boîtes doivent porter le texte suivant :
 - A : • ACTION No 1100/87 / TANZANIA 0340400 / COLZA OIL / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / TANGA •,
 - B : • ACTION No 1101/87 / TANZANIA 0340400 / COLZA OIL / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / DAR ES SALAAM • ⁽⁴⁾,
 - C : • ACTION No 1102/87 / TANZANIA 0340400 / COLZA OIL / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / DAR ES SALAAM • ⁽⁴⁾,
 - D : • ACTION No 1103/87 / TANZANIA 0340400 / COLZA OIL / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / MASSAWA •.
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 1^{er} au 31 mars 1988.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** ⁽⁵⁾ : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 2 février 1988, à 12 heures. Les offres sont réputées valables jusqu'au 3 février 1988, à 24 heures.
21. **En cas de seconde adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 16 février 1988, à 12 heures ; les offres sont réputées valables jusqu'au 17 février 1988, à 24 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15 mars 1988 au 15 avril 1988 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 15 Écus/tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** ⁽⁶⁾ :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment « Berlaymont », bureau 6/73,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles (tél. : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** : —

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- certificat d'origine,
 - certificat phytosanitaire.
- (⁴) Les cartons devront porter un point rouge de 30 cm de diamètre au minimum.
- (⁵) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (⁶) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 236 20 05, 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 79/88 DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1988

fixant des normes de qualité pour les laitues, chicorées frisées et scaroles et pour les poivrons ou piments doux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3910/87⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽³⁾ a fixé dans son annexe II/5 des normes de qualité pour les laitues, chicorées frisées et scaroles; que ces normes ont été modifiées par le règlement n° 51/65/CEE⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 2397/76 de la Commission⁽⁵⁾ a fixé des normes de qualité pour les poivrons ou piments doux;

considérant qu'une évolution s'est produite dans la production et le commerce de ces produits, notamment en ce qui concerne les exigences des marchés de consommation et de gros; que, dès lors, les normes communes de qualité pour les laitues, chicorées frisées et scaroles et les poivrons ou piments doux doivent être modifiées pour tenir compte de ces nouvelles exigences;

considérant que, en ce qui concerne les laitues, chicorées frisées et scaroles, ces modifications impliquent la modification de la catégorie de qualité supplémentaire définie par le règlement (CEE) n° 1194/69 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 899/87⁽⁷⁾; que, pour la définition de celle-ci, il convient de tenir compte de l'intérêt économique que présentent pour les producteurs les produits concernés et de la nécessité de satisfaire aux besoins des consommateurs;

considérant que les normes sont applicables à tous les stades de la commercialisation; que le transport sur une grande distance, le stockage d'une certaine durée ou les différentes manipulations auxquelles les produits sont soumis peuvent entraîner certaines altérations dues à l'évolution biologique de ces produits ou à leur caractère plus ou moins périssable; qu'il y a donc lieu de tenir compte de ces altérations dans l'application des normes aux stades de la commercialisation qui suivent le stade de l'expédition;

considérant que, pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, ainsi que pour la commodité des intéressés, il

convient de présenter les normes ainsi modifiées en un texte unique;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les normes de qualité relatives aux laitues, chicorées frisées et scaroles relevant des sous-positions 0705 11 et 0705 29 00 de la nomenclature combinée et aux poivrons ou piments doux relevant de la sous-position 0709 60 10 de la nomenclature combinée figurent respectivement aux annexes I et II.

Ces normes s'appliquent à tous les stades de la commercialisation, dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1035/72.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'expédition, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions des normes, une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence et de légères altérations dues à leur évolution biologique et à leur caractère plus ou moins périssable.

Article 2

Le règlement n° 23 est modifié comme suit:

- à l'article 2 paragraphe 3, les termes « laitues, chicorées frisées et scaroles » sont supprimés,
- l'annexe II/5 est supprimée.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 1194/69 est modifié comme suit:

- à l'article 1^{er}, les termes « laitues, chicorée frisées et scaroles » sont supprimés,
- l'annexe I est supprimée.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 2397/76 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽⁴⁾ JO n° 55 du 3. 4. 1985, p. 793/65.

⁽⁵⁾ JO n° L 270 du 2. 10. 1976, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 157 du 28. 6. 1969, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 88 du 31. 3. 1987, p. 17.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

NORME DE QUALITÉ POUR LAITUES, CHICORÉES FRISÉES ET SCAROLES

I. DÉFINITION DES PRODUITS

La présente norme vise les laitues des variétés (cultivars) issues de *Lactuca sativa L. var. capitata L.* (laitues pommées y compris celles du type « Iceberg »), de *Lactuca sativa L. var. longifolia Lam.* (laitues romaines) et de croisements de ces deux variétés, destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des « laitues à couper ».

Elle est aussi applicable aux chicorées frisées des variétés (cultivars) issues de *Cichorium endivia L. var. crispata Lam.* et aux scaroles des variétés (cultivars) issues de *Cichorium endivia L. var. latifolia Lam.* destinées à être livrées à l'état frais au consommateur.

La présente norme ne s'applique pas aux produits destinés à la transformation industrielle.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les laitues, chicorées frisées et scaroles après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les salades doivent être :

- entières,
- saines : sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation,
- d'aspect frais,
- turgescents,
- propres et parés, c'est-à-dire pratiquement débarrassées de toutes feuilles souillées de terre ou de tout autre substrat (sous réserve des dispositions particulières prévues pour la catégorie III) et pratiquement exemptes de matière étrangère visible,
- pratiquement exemptes de parasites,
- pratiquement exemptes d'altérations dues à des parasites,
- non montées,
- exemptes d'humidité extérieure anormale,
- exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

En ce qui concerne les laitues, un défaut de coloration tirant sur le rouge, causé par une température basse pendant la végétation est permis, à moins qu'il n'en modifie sérieusement l'apparence.

Les racines doivent être coupées de manière franche au ras des dernières feuilles.

Les salades doivent présenter un développement normal. Elles doivent présenter un état et un degré de développement tel qu'il leur permette :

- de supporter un transport et une manutention
- et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Classification

Les salades font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après :

(i) Catégorie I

Les salades classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité.

Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété ou du type, notamment la coloration. Elles doivent être :

- bien formées,
- fermes (à l'exception des laitues cultivées sous abri),
- exemptes de dommages, et d'altérations nuisant à leur comestibilité,
- exemptes de dommages dus au gel.

Les laitues doivent présenter une seule pomme, bien formée. Toutefois, en ce qui concerne les laitues cultivées sous abri et les romaines, il est admis que la pomme soit moins bien formée.

La partie centrale des chicorées frisées et des scaroles doit être de couleur jaune.

(ii) *Catégorie II*

Cette catégorie comprend les salades qui ne peuvent être classées dans la catégorie I, mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Elles doivent être :

- assez bien formées,
- exemptes de défauts et d'altérations pouvant nuire sérieusement à leur comestibilité.

Elles peuvent :

- présenter de légers défauts de coloration,
- être légèrement attaquées par les parasites.

Les laitues peuvent avoir une pomme réduite. Toutefois, pour les laitues cultivées sous abri et pour les romaines, l'absence de pomme est admise.

(iii) *Catégorie III⁽¹⁾*

Cette catégorie comprend les salades qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques prévues pour la catégorie II. Toutefois, les feuilles peuvent être légèrement souillées de terre ou de tout autre substrat à condition que leur aspect général ne soit pas sérieusement affecté.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibrage est déterminé par le poids unitaire.

A. Poids minimal

Le poids minimal s'élève à :

(i) *Catégories I et II*

	plein air	sous abri
laitues, à l'exclusion des laitues du type « Iceberg »	150 g	100 g
laitues du type « Iceberg »	300 g	200 g
chicorées frisées et scaroles	200 g	150 g

(ii) *Catégorie III*

Les laitues de plein air ou cultivées sous abri doivent peser au minimum 80 g par pièce.

Les chicorées et les scaroles de plein air ou cultivées sous abri doivent peser au minimum 100 g par pièce.

B. Homogénéité

Laitues

Dans un même colis pour toutes les catégories, l'écart de poids entre le pied le plus léger et le pied le plus lourd ne doit pas excéder :

- 40 g pour les laitues d'un poids inférieur à 150 g par pièce,
- 100 g pour les laitues d'un poids compris entre 150 et 300 g par pièce,
- 150 g pour les laitues d'un poids compris entre 300 et 450 g par pièce,
- 300 g pour les laitues d'un poids supérieur à 450 g par pièce.

b) *Chicorées frisées et scaroles*

Dans un même colis, pour toutes les catégories, l'écart de poids entre le pied le plus léger et le pied le plus lourd ne doit pas excéder :

- 150 g pour les chicorées frisées et les scaroles de plein air,
- 100 g pour les chicorées frisées et les scaroles cultivées sous abri.

⁽¹⁾ Catégorie supplémentaire au sens de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72. L'application de cette catégorie ou de certaines de ses spécifications est subordonnée à une décision à prendre sur la base de l'article 4 paragraphe 1 dudit règlement.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité

(i) *Catégorie I*

10 % de pieds ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie mais conformes à celles de la catégorie II ou exceptionnellement admis dans les tolérances de cette catégorie.

(ii) *Catégorie II*

10 % de pieds ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des produits impropres à la consommation.

(iii) *Catégorie III*

15 % de pieds ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales (sans préjudice des dispositions prévues en ce qui concerne la présence de souillures de terre ou de tout autre substrat), à l'exclusion des produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories : 10 % de pieds ne répondant pas au calibre défini, mais d'un poids inférieur ou supérieur de 10 % au maximum à celui-ci.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des salades de même origine, variété, qualité et calibre.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. Présentation

Les salades doivent être présentées rangées, sur trois couches au maximum.

Les laitues et les chicorées frisées doivent être placées cœur à cœur lorsqu'elles sont présentées sur deux couches, à moins d'être protégées ou séparées par un moyen de protection approprié. Dans le cas de présentation sur trois couches, deux d'entre elles doivent être placées cœur à cœur.

Les scaroles romaines peuvent être présentées couchées.

C. Conditionnement

Les salades doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit. Le conditionnement doit être rationnel pour un calibre et un emballage donnés, c'est-à-dire sans vide ni pression excessive.

La marchandise doit être séparée du fond, des côtés longs du couvercle, si l'emballage en est muni, par un moyen de protection approprié.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger, notamment de feuilles détachées et de parties de trognon.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après :

A. Identification

Emballleur et/ou expéditeur	}	Nom et adresse ou identification symbolique délivrée ou reconnue par un service officiel.
-----------------------------------	---	---

B. Nature du produit

- « Laitues », « laitues Batavia », « laitues romaines », « laitues "Iceberg" », « chicorées frisées », « scaroles » ou toute appellation synonyme, si le contenu n'est pas visible de l'extérieur,
- la mention « sous abri », le cas échéant,
- nom de la variété (facultatif).

C. Origine du produit

Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie,
- calibre, exprimé par le poids minimal par pied ou par le nombre de pieds,
- poids net (facultatif).

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

ANNEXE II

NORME DE QUALITÉ POUR POIVRONS DOUX

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les poivrons doux des variétés (cultivars) issues du *Capsicum annuum L.*, destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des poivrons doux destinés à la transformation industrielle.

En fonction de leur forme, on distingue quatre types commerciaux de poivrons doux :

- poivrons doux longs (pointus),
- poivrons doux de forme carrée épointée,
- poivrons doux de forme carrée pointue (« à toupie »),
- poivrons doux de forme aplatie (« tomates »).

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les poivrons doux après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les poivrons doux doivent être :

- entiers,
- d'aspect frais,
- sains ; sont exclus les produits atteints de pourriture ou altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation,
- propres, pratiquement exempts de matière étrangère visible,
- bien développés,
- exempts de dégâts causés par le gel,
- exempts de blessures non cicatrisées,
- exempts de brûlures de soleil [sauf spécifications définies au chapitre B : Classification, point (ii)],
- munis de leur pédoncule,
- exempts d'humidité extérieure anormale,
- exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Les poivrons doux doivent présenter un développement et un état tels qu'ils leur permettent :

- de supporter un transport et une manutention
- et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Classification

Les poivrons doux font l'objet d'une classification en deux catégories définies ci-après :

(i) Catégorie I

Les poivrons doux classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent être aussi :

- fermes,
- de forme, de développement et de coloration normaux pour la variété, compte tenu de l'état de maturité,
- pratiquement exempts de taches.

Le pédoncule peut être légèrement endommagé ou coupé, avec le calice intact.

(ii) Catégorie II

Cette catégorie comprend les poivrons doux qui ne peuvent être classés dans la catégorie I, mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

À condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité et de présentation, ils peuvent présenter les défauts suivants :

- défaut de forme et de développement,
- brûlures de soleil ou légères blessures cicatrisées ne pouvant dépasser, par poivron doux, 1 centimètre carré pour les défauts en surface et 2 centimètres de longueur pour les défauts de forme allongée,
- légères craquelures sèches et superficielles dont l'ensemble ne doit pas dépasser une longueur cumulée de 3 centimètres.

Ils peuvent être moins fermes, mais non fanés. Le pédoncule peut être endommagé ou coupé.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre (largeur d'épaule) des poivrons doux. Par « largeur » des poivrons doux aplatis (« tomates »), on doit entendre le diamètre maximal de la section équatoriale. Pour les produits calibrés, la différence de diamètre entre le poivron doux le plus grand et le poivron doux le plus petit, dans un même colis, ne doit pas excéder 20 millimètres.

La largeur des poivrons ne doit pas être inférieure à :

- | | |
|--|-----------------|
| — poivrons doux longs (pointus) : | 30 millimètres, |
| — poivrons doux de forme carrée épointée : | 50 millimètres, |
| — poivrons doux de forme carrée pointue (« à toupie ») : | 40 millimètres, |
| — poivrons doux de forme aplatie (« tomates ») : | 55 millimètres. |

Le calibrage n'est pas obligatoire pour la catégorie II, sous réserve du respect des calibres minimaux.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux poivrons doux à baies moyennement longues et minces (type « Peperoncini ») dérivés des races particulières du *Capsicum annum L. var. longum*.

Ceux-ci doivent avoir une longueur supérieure à 5 centimètres.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérance de qualité

(i) Catégorie I

10 % en nombre ou en poids de poivrons doux ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie mais conformes à celles de la catégorie II ou exceptionnellement admis dans les tolérances de cette catégorie.

(ii) Catégorie II

10 % en nombre ou en poids de poivrons doux ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

B. Tolérances de calibre

(i) Catégorie I

10 % en nombre ou en poids de poivrons doux ne répondant pas aux calibres identifiés, dans une limite de 5 millimètres en plus ou en moins, dont au maximum 5 % de poivrons doux d'un calibre inférieur au minimum retenu.

(ii) Catégorie II

— Poivrons doux calibrés

10 % en nombre ou en poids de poivrons doux ne répondant pas aux calibres identifiés, dans une limite de 5 millimètres en plus ou en moins, dont au maximum 5 % de poivrons doux d'un calibre inférieur au minimum retenu.

— Poivrons doux non calibrés

5 % en nombre ou en poids de poivrons doux d'un calibre inférieur au minimum retenu, dans une limite de 5 millimètres.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION**A. Homogénéité**

Le contenu de chaque colis doit être homogène, ne comporter que des poivrons doux de même origine, variété ou type commercial, qualité, calibre (dans la mesure où, en ce qui concerne ce dernier critère, un calibrage est imposé) et, pour la catégorie I, sensiblement de même état de maturité et coloration.

Pour les petits emballages d'un poids inférieur ou égal à 1 kilogramme, l'homogénéité n'est toutefois exigée que pour l'origine et la catégorie de qualité.

Pour les produits calibrés, les poivrons doux du type long doivent être suffisamment uniformes en longueur.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les poivrons doux doivent être conditionnés de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après :

A. Identification

Emballeur et/ou expéditeur	}	Nom et adresse ou identification symbolique délivrée ou reconnue par un service officiel.
----------------------------------	---	---

B. Nature du produit

- « Poivrons doux » si le contenu n'est pas visible de l'extérieur,
- type commercial (« longs », « carrés époinés », « carrés pointus », « aplatis ») ou nom de la variété si le contenu n'est pas visible de l'extérieur,
- pour le type « Peperoncini » la mention de cette dénomination ou toute autre appellation synonyme est obligatoire dans tous les cas.

C. Origine du produit

Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie,
- calibre (en cas de calibrage), exprimé par les diamètres minimal et maximal ou mention « non calibrés »,
- poids ou nombre de pièces (facultatif).

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

RÈGLEMENT (CEE) N° 80/88 DE LA COMMISSION**du 13 janvier 1988****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3993/87 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa.

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 31/88 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 31/88 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, à la suite de l'instauration de la nomenclature combinée par le règlement (CEE) n° 2658/87 du

Conseil ⁽⁴⁾, la nomenclature applicable à partir du 1^{er} janvier 1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 31/88 sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.

⁽³⁾ JO n° L 5 du 8. 1. 1988, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 janvier 1988, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Code de produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	39,66 ⁽¹⁾	
1701 11 90 300		0,4311
1701 11 90 500	36,60 ⁽¹⁾	
1701 11 90 900	⁽²⁾	
1701 12 90 100	39,66 ⁽¹⁾	
1701 12 90 300		0,4311
1701 12 90 500	36,60 ⁽¹⁾	
1701 12 90 900	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,4311
1701 99 10 100	43,11	
1701 99 10 900	39,79	

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 81/88 DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1988

fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 794/87⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1860/86⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 14 décembre 1987 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE)

n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 dudit État membre où la prime est octroyée au cours de la semaine commençant le 14 décembre 1987 doivent être conformes à ceux fixés dans l'annexe ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 14 décembre 1987, le montant de la prime est fixé à 55,074 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 14 décembre 1987 les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 14 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 17. 6. 1986, p. 25.

ANNEXE

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 14 décembre 1987

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants		
		A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa deuxième, troisième et quatrième tirets du règlement (CEE) n° 1633/84 (*)	C. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 1633/84 (*)
		Poids vivant	Poids vivant	Poids vivant
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	25,885	12,942	2,588
		Poids net	Poids net	Poids net
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :			
	1. Carcasses ou demi-carcasses	55,074	27,537	5,507
	2. Casque ou demi-casque	38,552		
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	60,581		
	4. Culotte ou demi-culotte	71,596		
	5. autres :			
	aa) Morceaux non désossés	71,596		
	bb) Morceaux désossés	100,235		
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine congelées :			
	1. Carcasses ou demi-carcasses	41,306		
	2. Casque ou demi-casque	28,914		
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	45,437		
	4. Culotte ou demi-culotte	53,698		
	5. autres :			
	aa) Morceaux non désossés	53,698		
	bb) Morceaux désossés	75,177		
02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :			
	1. non désossées	71,596		
	2. désossées	100,235		
ex 16.02 B III b) 2) aa) 11	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :			
	— non désossées	71,596		
	— désossées	100,235		

(*) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RÈGLEMENT (CEE) N° 82/88 DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1988

fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 14 au 20 décembre 1987

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1347/86 du Conseil, du 6 mai 1986, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 467/87⁽²⁾;

vu le règlement (CEE) n° 1695/86 de la Commission, du 30 mai 1986, établissant les modalités d'application de la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni⁽³⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86, un montant équivalant au montant de la prime variable à l'abattage octroyé au Royaume-Uni est perçu sur les viandes et préparations provenant des animaux qui ont bénéficié de cette prime, lors de leur expédition vers les autres États membres ou de leur exportation vers les pays tiers;

considérant que, selon l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86, les montants à percevoir à la sortie du territoire du Royaume-Uni sur les produits figu-

rant à l'annexe dudit règlement sont fixés chaque semaine par la Commission;

considérant qu'il convient dès lors de fixer les montants à percevoir sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 14 au 20 décembre 1987,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86 modifié et pour les produits visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86 ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 14 au 20 décembre 1987, les montants à percevoir sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 14 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 56.

ANNEXE

Montants à percevoir sur les produits ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 14 au 20 décembre 1987

(en Écus/100 kg poids net)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants
ex 02.01 A II a) et ex 02.01 A II b)	Viandes de gros bovins adultes, fraîches, réfrigérées ou congelées :	
	1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés »	26,26474
	2. Quartiers avant, attenants ou séparés	21,01179
	3. Quartiers arrière, attenants ou séparés	31,51769
	4. autres :	
	aa) Morceaux non désossés	21,01179
	bb) Morceaux désossés	35,98269
ex 02.06 C I a)	Viandes de gros bovins adultes, salées ou en saumure, séchées ou fumées :	
	1. Morceaux non désossés	21,01179
	2. Morceaux désossés	29,94180
ex 16.02 B III b) 1	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de gros bovins adultes :	
	aa) non cuites ; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits :	
	11. contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse	29,94180
	22. autres	21,01179

RÈGLEMENT (CEE) N° 83/88 DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1988

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1092/87

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3993/87⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1092/87 de la Commission, du 15 avril 1987, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1092/87, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-cinquième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}, et notamment de fixer une quantité maximale ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la trente-cinquième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1092/87, il est fixé

- une quantité maximale de 40 000 tonnes,
- et
- un montant maximal de la restitution à l'exportation de 41,829 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.
⁽³⁾ JO n° L 106 du 22. 4. 1987, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 84/88 DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1988

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3993/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2054/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 75/88 ⁽⁴⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle « nomenclature combinée » remplissant à la fois

les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature actuelle ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2054/87 aux données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987.⁽³⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1987, p. 38.⁽⁴⁾ JO n° L 9 du 13. 1. 1988, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 janvier 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	40,48 ⁽¹⁾
1701 11 90	40,48 ⁽¹⁾
1701 12 10	40,48 ⁽¹⁾
1701 12 90	40,48 ⁽¹⁾
1701 91 00	49,78
1701 99 10	49,78
1701 99 90	49,78

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 85/88 DE LA COMMISSION
du 13 janvier 1988
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3993/87 ⁽²⁾ et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 2569/87 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 28/88 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2569/87 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽⁵⁾ a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature actuelle,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 modifié est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des sous-positions 1703 10 00 et 1703 90 00 de la nomenclature combinée, à 0,51 Écus/100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 243 du 27. 8. 1987, p. 48.

⁽⁴⁾ JO n° L 4 du 7. 1. 1988, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 juin 1987

concernant la conclusion du protocole d'accèsion du royaume du Maroc à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

(88/22/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

considérant que le royaume du Maroc a engagé avec la Communauté et les autres parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce des négociations en vue de son accession à cet accord général;

considérant que le résultat de ces négociations est acceptable pour la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

Le protocole d'accèsion du royaume du Maroc à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 15 juin 1987.

Par le Conseil

Le président

P. DE KEERSMAEKER

PROTOCOLE D'ACCESSION

du royaume du Maroc à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

LES GOUVERNEMENTS QUI SONT PARTIES CONTRACTANTES À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE, ci-après dénommés respectivement « parties contractantes » et « accord général »,

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

et

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC, ci-après dénommé « Maroc »,

EU ÉGARD aux résultats des négociations menées en vue de l'accession du Maroc à l'accord général,

SONT CONVENU, par l'intermédiaire de leurs représentants, des dispositions suivantes :

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions générales

1. À compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 6 ci-après, le Maroc sera partie contractante à l'accord général au sens de l'article XXXII dudit accord et appliquera aux parties contractantes, à titre provisoire et sous réserve des dispositions du présent protocole :

- a) les parties I, III et IV de l'accord général ;
- b) la partie II de l'accord général dans toute la mesure compatible avec sa législation existant à la date du présent protocole.

Les obligations stipulées au paragraphe 1 de l'article I par référence à l'article III et celles qui sont stipulées au paragraphe 2 point b) de l'article II par référence à l'article VI de l'accord général seront considérées, aux fins du présent paragraphe, comme relevant de la partie II de l'accord général.

2. a) Les dispositions de l'accord général qui devront être appliquées aux parties contractantes par le Maroc seront, sauf disposition contraire du présent protocole, celles qui figurent dans le texte annexé à l'acte final de la deuxième session de la commission préparatoire de la conférence des Nations unies sur le commerce et l'emploi, telles qu'elles auront été rectifiées, amendées ou autrement modifiées par des instruments qui seront devenus effectifs à la date à laquelle le Maroc deviendra partie contractante.

- b) Dans chaque cas où le paragraphe 6 de l'article V point d) du paragraphe 4 de l'article VII et point c) du paragraphe 3 de l'article X de l'accord général mentionnent la date dudit accord, la date applicable en ce qui concerne le Maroc sera la date du présent protocole.

DEUXIÈME PARTIE

Liste

3. La liste reproduite en annexe deviendra liste du Maroc annexée à l'accord général dès l'entrée en vigueur du présent protocole.

4. a) Dans chaque cas où le paragraphe 1 de l'article II de l'accord général mentionne la date dudit accord, la date applicable en ce qui concerne chaque produit faisant l'objet d'une concession reprise dans la liste annexée au présent protocole sera la date du présent protocole.

b) Dans le cas du paragraphe 6 point a) de l'article II de l'accord général qui mentionne la date dudit accord, la date applicable en ce qui concerne la liste annexée au présent protocole sera la date du présent protocole.

TROISIÈME PARTIE

Disposition finales

5. Le présent protocole sera déposé auprès du directeur général des parties contractantes. Il sera ouvert à la signature du Maroc jusqu'au 1^{er} août 1986. Il sera également ouvert à la signature des parties contractantes et de la Communauté économique européenne.

6. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été signé par le Maroc.

7. Le Maroc, étant devenu partie contractante à l'accord général conformément au paragraphe 1 du présent protocole, pourra accéder audit accord, selon les clauses applicables du présent protocole, en déposant un instrument d'accession auprès du directeur général. L'accession prendra effet à la date à laquelle l'accord général entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXVI, ou le trentième jour qui suivra celui du dépôt de l'instrument d'accession si cette date est postérieure à la première. L'accession à l'accord général conformément au

Le présent paragraphe sera considéré, aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article XXXII dudit accord, comme une acceptation de l'accord conformément au paragraphe 4 de l'article XXVI dudit accord.

8. Le Maroc pourra, avant son accession à l'accord général conformément aux dispositions du paragraphe 7, dénoncer son application provisoire dudit accord; une telle dénonciation prendra effet le soixantième jour qui suivra celui où le directeur général en aura reçu notification par écrit.

9. Le directeur général remettra sans retard à chaque partie contractante, à la Communauté économique européenne, au Maroc et à chaque gouvernement qui aura accédé à l'accord général à titre provisoire une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification de chaque signature dudit protocole conformément au paragraphe 5.

10. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la charte des Nations unies.

Fait à Genève, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-sept, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, sauf autre disposition stipulée pour la liste annexée, chaque texte faisant également foi.

ANNEXE

LISTE LXXXI — MAROC

La liste peut être consultée au secrétariat de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Information concernant la signature du protocole d'accèsion du royaume du Maroc à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Le protocole d'accèsion du royaume du Maroc à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce a été signé le 29 juillet 1987, au nom de la Communauté économique européenne, par M. Tran van Thinh, chef de la délégation permanente de la Commission à Genève, habilité à cette fin par le président du Conseil.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 4054/87 de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 378 du 31 décembre 1987.)

Annexe, page 119, code NC :

au lieu de : • ex 0402 50 19 •,

lire : • ex 0402 10 19 •.